

PARIS, le 06/02/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-045

OBJET : Nouvelles dispositions relatives au contrôle issues de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003.

Le contrôle des services déconcentrés de l'Etat est confié aux organismes du recouvrement. La Cour des comptes est chargée du contrôle des administrations centrales de l'Etat.

L'agrément des agents des URSSAF et CGSS chargés du contrôle est confié au directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le renouvellement de la prestation de serment des agents chargés du contrôle en cas de renouvellement de l'agrément est supprimé.

Les délais de prescription du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et du remboursement de l'indu sont allongés.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 valide les actes nés des contrôles.

TEXTE A ANNOTER : Lettres circulaires ACOSS n° 96-32 du 26 mars 1996, n° 96-96 du 16 décembre 1996, n° 1999-082 du 16 juillet 1999, n° 2000-021 du 17 février 2000, n° 2003-102 du 27 juin 2003.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 instaurent de nouvelles dispositions dans le domaine du contrôle. Ainsi, sont modifiés le champ de compétence des organismes du recouvrement, les modalités de délivrance de l'agrément et d'assermentation des agents chargés du contrôle ainsi que les délais de prescription du recouvrement des cotisations et de l'indu. La loi valide d'autre part les actes issus des contrôles.

I. CHAMP DE COMPETENCE DES ORGANISMES DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE CONTROLE

Depuis la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, le contrôle des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat pour les cotisations et contributions dont ils étaient redevables envers le régime général était dévolu à la Cour des Comptes (2^{ème} alinéa de l'article L. 243-7 du code de la Sécurité Sociale).

L'article 74 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 institue un nouveau dispositif.

1. Le contrôle des services déconcentrés de l'Etat est confié de plein droit aux URSSAF et CGSS auprès desquelles sont effectuées les déclarations et le paiement des cotisations (2^{ème} alinéa de l'article L. 243-7).
2. La Cour des Comptes garde pleine compétence pour le contrôle des administrations centrales de l'Etat. Elle peut solliciter l'assistance des organismes du recouvrement sous la forme d'une mise à disposition d'inspecteurs (3^{ème} alinéa de l'article L. 243-7).
3. Le résultat de ces contrôles figure dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (article L. 111-6 du code des juridictions financières).

II. PROCEDURE D'AGREMENT DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 fixe les conditions d'agrément des agents des URSSAF et CGSS chargés du contrôle de l'application des législations de Sécurité Sociale et de certaines dispositions du code du travail. Il abroge les arrêtés des 25 septembre 1963 modifié et du 20 septembre 1994.

Le directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale est chargé de délivrer aux agents concernés l'autorisation provisoire d'exercer la fonction et l'agrément définitif.

Ces décisions sont publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

III. MODIFICATION DE L'ASSERMENTATION DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE

Dans sa version antérieure, l'article L. 243-9 du code de la Sécurité Sociale prévoyait que la prestation de serment était renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

Le II de l'article 73 de la loi de financement supprime cette disposition. En conséquence, les agents chargés du contrôle prêtent serment une seule fois avant d'entrer en fonction devant le juge d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de leur organisme.

IV. MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION DES COTISATIONS ET DE L'INDU

Les I et III de l'article 70 de la loi modifient les délais de prescription applicables au recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et au remboursement de l'indu.

1. Disposition générale

Selon le nouvel article L. 244-3 du code de la Sécurité Sociale issu de la loi, le délai de reprise des cotisations et contributions sociales lors des contrôles est porté à 3 années civiles plus éventuellement l'année en cours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Cette mesure allonge la prescription de la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui était auparavant de 3 ans de date à date.

Ainsi, lors des contrôles effectués au cours de l'année 2004, peuvent être reprises les cotisations exigibles à compter du 1^{er} janvier 2001, y compris les cotisations ayant leur fait générateur antérieur au 1^{er} janvier 2001 mais dont la date d'exigibilité est postérieure à cette date.

⇒ Par exemple, peuvent être incluses dans un contrôle effectué en 2004 :

- Pour un employeur mensuel, période de décembre 2000, les cotisations exigibles le 15 janvier 2001.
- Pour un trimestriel : période du 4^{ème} trimestre 2000, les cotisations exigibles le 15 janvier 2001.
- DADS 2000 : la régularisation annuelle exigible le 31 janvier 2001.

Aux termes de l'article L. 243-6 du code, le délai de la prescription de l'indu est porté à 3 années au lieu de 2 ans actuellement.

2. Disposition particulière en cas de fraude

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, le délai de reprise des cotisations est étendu aux cinq années civiles et à l'année en cours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Cette mesure renforce les moyens dont disposent les organismes du recouvrement pour lutter efficacement contre le travail dissimulé et l'évasion sociale qui en résulte. Outre l'extension du délai de reprise, le texte donne en effet la possibilité de mettre en recouvrement des cotisations à partir de procès-verbaux établis par des agents verbalisateurs autres que ceux des corps de contrôle des organismes du recouvrement. Il permet aussi la reprise des cotisations à l'occasion de constat de toute infraction de travail illégal, dont le travail dissimulé n'est qu'une des composantes.

3. Entrée en vigueur de ces dispositions pour les contrôles

Les modifications relatives à la prescription des cotisations et de l'indu s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

Aux termes de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi, le délai de reprise des cotisations est calculé à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

En conséquence, les contrôles en cours au 1^{er} janvier 2004, et pour lesquels une mise en demeure sera émise postérieurement à cette date devront prendre en compte cette nouvelle prescription.

Par contre il résulte de la combinaison des dispositions de l'article R.243-59 §3 et d'une jurisprudence bien établie de la cour de cassation, que la période vérifiée est une mention obligatoire qui doit figurer dans la lettre d'observation notifiée à l'employeur et que la mise en demeure délivrée consécutive à un contrôle doit être le reflet des états de redressement notifiés à l'entreprise à l'issue du contrôle (C.Cass.4/03/1999 : DRASS du Nord Pas de Calais / SA NORELEC et autres).

Il en résulte que la nouvelle prescription édictée par la loi de financement pour 2004 ne s'applique pas aux mises en demeure délivrées à compter du 1^{er} janvier 2004 et relatives à des contrôles clôturés par des lettres d'observations notifiées à l'employeur avant cette date.

Selon l'article L. 243-6, la prescription de l'indu est appréciée à compter de la date de paiement des cotisations et contributions. En conséquence, le nouveau délai de 3 ans s'applique aux cotisations et contributions acquittées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par ailleurs, les cotisations et contributions acquittées depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier 2004 ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement, lors des contrôles.

En revanche, les cotisations et contributions acquittées avant le 1^{er} janvier 2004 et soumises à la prescription biennale alors applicable peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les 3 années de leur versement, dès lors que le délai de deux ans n'est pas encore entièrement écoulé. La nouvelle prescription de 3 ans se substitue dans ce cas à l'ancienne prescription biennale.

V. VALIDATION LEGISLATIVE DES ACTES NES DE CONTROLE

Le I de l'article 73 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 valide les actes issus de contrôles pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du texte législatif, sous réserve des décisions de justice ayant acquis la force de la chose jugée.

→ Sont ainsi réputés réguliers :

- Les procès-verbaux de contrôle et de travail dissimulé établis par les agents des corps de contrôle lors du contrôle des employeurs, des travailleurs indépendants et des laboratoires pharmaceutiques ;
- Les mises en demeure et les contraintes délivrées par les URSSAF et CGSS à la suite des contrôles susvisés ;
- Les ordres de recettes et les états exécutoires pris par l'Agence centrale à la suite du contrôle des laboratoires pharmaceutiques,

→ Dès lors que ces actes seraient contestés sur la base de :

- l'illégalité de l'agrément des agents chargés du contrôle,
- l'incompétence de leur auteur.

Article 70

I. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale et aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 725-7 du code rural, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois ».

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale et après le premier alinéa du II de l'article L. 725-7 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. »

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du même code, les mots : « dans le délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai de six mois ». Au troisième alinéa du même article, les mots : « pendant deux années et trois mois » sont remplacés par les mots : « pendant deux années et six mois ».

V. - La dernière phrase de l'article L. 244-2 du même code est supprimée.

Article 73

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les procès-verbaux mentionnés aux articles L. 243-7 du code de la sécurité sociale et L. 324-12 du code du travail, les mises en demeure prévues par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale et les contraintes prévues par l'article L. 244-9 du même code, les ordres de recettes mentionnés à l'article 163 et les états exécutoires mentionnés à l'article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pris par les agents chargés du contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale relative aux cotisations et aux contributions sociales et aux contributions recouvrées en application du 3° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, mentionnés à l'article L. 243-7 du même code, par les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du même code et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 225-1-1 dudit code à la suite des actions de contrôle menées en application des articles L. 225-1-1 (3°) et L. 243-7 de ce code et de l'article L. 324-12 du code du travail sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'illégalité de l'agrément du ou des agents ayant procédé aux opérations de contrôle ou par le moyen tiré de l'incompétence de leur auteur.

II. - La deuxième phrase de l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale est supprimée ainsi que l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé